

droit des pouvoirs conférés à la société de Beauharnois aux termes de l'entente.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais je voudrais savoir quel effet aura l'annulation sur l'avenir de la société qui a obtenu des pouvoirs de la province de Québec en vertu d'une concession lui imposant de lourdes obligations. Par exemple, la province doit toucher une redevance annuelle qui augmentera avec le progrès de l'entreprise. De quelle façon protège-t-on les droits de la province à cet égard?

L'honorable SMEATON WHITE: L'article 4 du bill n° 144 se rapporte à ce sujet.

L'honorable DANDURAND: Nous étudions le bill n° 143.

L'honorable SMEATON WHITE: Mais les deux se complètent.

L'honorable M. TODD: Je ne pense pas qu'on touche aux droits de la province. Le décret du conseil ne se rapporte qu'au détournement de l'eau.

Le très honorable M. GRAHAM: Québec réclame la propriété de l'eau.

L'honorable M. TODD: Oui, mais elle en obtient une partie du Dominion.

L'honorable M. DANDURAND: Si je ne me trompe, le Dominion n'a assumé qu'une obligation, en rapport avec l'aménagement de cette force, celle de protéger la navigation, qui est de son domaine. En conformité de la répartition constitutionnelle des pouvoirs, l'autorisation accordée par la province de Québec est subordonnée à l'approbation des plans par le gouvernement fédéral. On enlève maintenant tout pouvoir à la société qui avait auparavant obtenu l'autorisation d'entreprendre ses travaux et l'approbation de ses plans.

L'honorable SMEATON WHITE: D'après ce qu'on a dit ailleurs, je crois que l'Etat n'a jamais approuvé ces plans. Cela n'a pas été établi.

L'honorable M. DANDURAND: On a approuvé les plans d'ensemble: il ne restait plus à régler que la question du détournement de l'eau.

L'honorable SMEATON WHITE: Si je ne me trompe, le décret du conseil obligeait la société à soumettre des plans à l'approbation du ministre. Celui-ci n'a approuvé aucun plan. Voilà ce qu'on a affirmé dans un autre endroit.

L'honorable M. TANNER: Le sous-ministre des Travaux publics, dans sa déposition au comité, a affirmé catégoriquement que le ministre n'a pas approuvé ces plans.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami me permet-il de lui signaler un point auquel m'ont fait penser les paroles de l'honorable leader de ce côté-ci de la Chambre? On protège les droits de la province de Québec, quels qu'ils soient.

L'honorable M. DANDURAND: Dans le bill n° 144.

L'honorable M. BELCOURT: Tel est le point que mon honorable voisin de gauche soulevait il y a quelques instants. Mais je songe, comme tous mes collègues sans doute, que le bill néglige de protéger, sauvegarder ou réserver certains autres droits du public en général. L'article 1er du bill n° 143 dénonce l'entente conclue entre la société de Beauharnois et le roi, en date du 25 juin 1929. La société a sans doute, sur la foi de cette entente, passé des marchés avec des gens qui ont fourni de la main-d'œuvre ou des matériaux nécessaires aux travaux et d'autres qui ont acheté des obligations de la société. La dénonciation de l'entente ne fait-elle pas perdre leurs droits à ces gens? Il est fort bien de protéger les droits de la province de Québec, quels qu'ils soient; mais que fait-on de ceux des personnes qui ont traité avec la société sur la foi de l'entente en question?

L'honorable M. DANDURAND: Et de ceux des détenteurs d'obligations?

L'honorable SMEATON WHITE: Le Dominion accorde le droit de détourner une certaine quantité d'eau. Comme c'est la province qui a accordé la charte, il lui appartient de sauvegarder les droits en question. La mesure à l'étude ne nuit pas aux droits concédés par la province, à mon sens.

L'honorable M. BELCOURT: Je comprends. Mais mon honorable ami en conclut-il qu'aucun des projets de loi ne nuit aux droits des tiers?

L'honorable SMEATON WHITE: Il est impossible de se prononcer sur ce point.

L'honorable M. ROBERTSON: Que mon honorable ami lise l'article 2 du bill n° 143:

2. La "Beauharnois Light, Heat and Power Company, Limited", ainsi que ses successeurs ou ayants droit, obtient par les présentes le droit de détourner du lac Saint-François une quantité maximum de 53,072 pieds cubes par seconde.

Ce texte, me semble-t-il, confirme les droits accordés à la société par l'entente.

L'honorable M. BELCOURT: Parfait. Mais il reste la question des droits acquis par les tiers.